

ARTICLE VII.

Ne désirant user des droits qui lui appartiennent dans la Principauté de Serbie que dans les limites qu'exige sa propre sécurité, la Sublime Porte n'entretiendra dans les points fortifiés qu'elle y occupe, soit à Belgrade soit à Teth-Islam, Semendria, et Chabaz, que des garnisons proportionnées à l'étendue de ces places et aux besoins réels de leur défense.

ARTICLE VIII.

La Sublime Porte s'engage à prendre des mesures immédiates, d'accord avec le Gouvernement Serbe, pour que tous les habitants Musulmans qui résident autour des cinq points fortifiés qu'elle occupe en vertu des traités, et qui sont désignées dans les articles précédents, puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol Serbe le plus promptement possible. Le Commissaire Ottoman envoyé à Belgrade à l'effet de régler cette question et d'autres qui étaient antérieurement pendantes, devra avoir terminé sa tâche dans le délai fixé par la Commission Civile Mixte désignée dans l'Article V. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ce qui précède qui doive empêcher les Musulmans de voyager pour leurs affaires dans l'intérieur de la principauté, à la charge de se conformer aux lois du pays.

ARTICLE IX.

Il est dans les intentions de la Sublime Porte de veiller à ce que le Gouverneur de la citadelle de Belgrade se renferme strictement dans l'exercice de ces fonctions militaires, et ne cherche à exercer, directement ou indirectement, aucune ingérence si légère qu'elle soit, dans les affaires de la cité ou de la Principauté. Elle tiendra également la main à ce qu'il observe et fasse observer vis-à-vis du Prince et de son Gouvernement tous les égards auxquels ils ont droit. De leur côté le Prince et son Gouvernement agiront dans le même esprit vis-à-vis du Gouverneur de la citadelle, ne se permettront aucun empiètement sur ses attributions, et veilleront à ce que tous les fonctionnaires Ottomans soient traités en toutes circonstances conformément à leur rang. Les mêmes procédés seront observés entre les Commandants des trois forts que la Sublime Porte conserve en dehors de la citadelle de Belgrade et les autorités Serves voisines.

ARTICLE X.

Tout corps particulièrement recruté d'étrangers à la Serbie devra être dissous et le Gouvernement Serbe s'abstiendra soigneusement de motiver, par une extension abusive du droit d'asile la défiance de la Sublime Porte.

ARTICLE XI.

Quant aux questions qui ne sont pas prévues au présent arrangement et qui sont de nature à influer sur les bons rapports de la Turquie et de la Serbie, la conférence ne doute pas que le Gouvernement Serbe ne s'empresse de les traiter avec la puissance Suzeraine dans le désir de donner à celle-ci toutes les satisfactions possibles et légitimes. Il est désirable en particulier que le Prince Michel s'efforce d'aller au devant des appréhensions que la nouvelle organisation militaire de la Serbie a faite naître à Constantinople. La Sublime Porte a déjà déclaré qu'elle n'entretiendra dans ses forteresses que le nombre d'hommes nécessaires pour en assurer la défense, elle considère comme naturel que le Gouvernement Serbe n'entretienne pas un nombre d'hommes

supérieur à ce qui est nécessaire pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur du pays. Les limites dans lesquelles la Porte exercera son droit de garnison sont faciles à apprécier et même à déclarer. Il sera aisé au Prince de Serbie de donner des déclarations également satisfaisantes sur le nombre d'hommes dont se composerait son effectif normal et d'arriver par échange de communications confidentielles et amicales entre les deux parties, à un arrangement qui, faisant disparaître de part et d'autre tous les doutes et ne portant atteinte à aucun des droits de la Principauté, puisse rassurer la Sublime Porte sur le chiffre et l'emploi de l'effectif, qui doivent être conformes à l'esprit des Hatti-Chérifs.

ARTICLE XII.

Les Serves trouveront toujours la Sublime Porte disposée à accueillir les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler par la suite dans un esprit bienveillant et équitable, et elle y répondra dans le plus court délai possible.

Les Puissances garantes en donnant à la Sublime Porte les conseils qui ont servi de bases au présent arrangement et en prenant acte de ses bonnes intentions, déclarent n'avoir eu en vue que de garantir le maintien des Art. XXVIII et XXIX du Traité de Paris au moyen de sages modifications fondées sur l'intérêt de la Turquie et de Serbie, et dictées par le désir de consolider la paix Européenne. Elles sont convaincues qu'appréciant les efforts qui ont été faits pour donner, dans la mesure du juste et du possible, satisfaction à leurs plaintes et à leur désirs, et ramenés à un sentiment vrai de leur situation, les Serves comprendront que leur intérêt est de rester unis étroitement à la Puissance Suzeraine, de s'appuyer sur elle, et de contribuer à la défense générale de l'Empire avec la fidélité dont ils ont donné tant de preuves et qui seule peut assurer l'autonomie et l'existence de la Serbie.

Kanlidja, le 4 Septembre 1862.

(Signé)

FAUD.
AALI.

(Signé)

HENRY L. BULWER.
M. DE MOUSTIER.
DE PROKESCH-OSTEN.
A. LOBANOW.
G. WERTZERN.
BELLA-CARACCIOLÒ.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les Archives de l'Empire.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sublime Porte le Sultan,

AALI.

Sublime Porte, le 16 Septembre 1862.

INSTRUCTIONS de la Sublime Porte au Gouverneur de Belgrade.

La Sublime Porte a été toujours animée de la plus haute bienveillance à l'égard de la population Serbe. Comme conséquence naturelle de cette bienveillance, notre auguste Souverain désire sincèrement le développement progressif de sa prospérité, et mue par ce principe invariable, Sa Majesté Impériale ne saura tolérer qu'on puisse y porter atteinte. C'est donc pour vous en faire bien pénétrer et afin de prévenir tout conflit d'autorité, j'ai l'ordre Souverain de vous indiquer les points suivants, qui doivent vous servir de règle de conduite dans l'exercice de vos fonctions :—

1o. Vous savez que l'administration intérieure de la Principauté de Serbie est exclusivement confiée au Prince et à ses fonctionnaires. Vous